



CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ARC-ET-SENANS

**DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

PIECE N°7 – Notice administrative

**Commune d'Arc-et-Senans
Département du Doubs | Région Bourgogne-Franche-Comté**

OBJET DU DOCUMENT

La présente notice administrative a pour objet d'accompagner le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique porté par la SAS Arc et Senans Hydro à Arc-et-Senans.

Elle présente les éléments mentionnés à l'article L.123-19 du code de l'environnement, à savoir : les textes régissant la consultation du public et son insertion dans la procédure d'autorisation environnementale, le bilan de la procédure de débat public ou de concertation ou, le cas échéant, l'attestation de non-concertation, ainsi que la mention des éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

TEXTES REGISSANT LA CONSULTATION DU PUBLIC ET INSERTION DANS LA PROCEDURE

La présente consultation du public s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée pour le projet susvisé, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et à l'autorisation environnementale, notamment l'article L.123-19 et les dispositions applicables au régime de l'autorisation environnementale.

La consultation du public est organisée sous la forme d'une consultation parallélisée. Elle intervient pendant la phase d'instruction administrative du dossier, en parallèle de l'examen du projet par les services compétents et des consultations réglementaires requises.

Au terme de cette procédure, l'autorité compétente pourra adopter une décision sur la demande d'autorisation environnementale. Cette décision pourra prendre la forme :

- d'une autorisation environnementale ;
- d'une autorisation environnementale assortie de prescriptions ;
- d'un refus d'autorisation.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande est le préfet du Doubs, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale écologie.

BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC OU DE CONCERTATION

Le projet n'a pas fait l'objet, en amont de la présente procédure, d'un débat public ni d'une concertation préalable formalisée au titre des dispositifs de participation du public prévus par le code de l'environnement.

En conséquence, la présente notice vaut mention de l'absence de procédure préalable de débat public ou de concertation formalisée. L'attestation de non-concertation complétée est jointe au dossier.

AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

À ce stade de l'instruction, la seule autre autorisation complémentaire identifiée pour la réalisation du projet est le permis de construire.

Ce permis est requis dès lors que le projet comprend la réalisation d'ouvrages ou de constructions relevant du champ de l'autorisation d'urbanisme. Il constitue donc, en l'état actuel du projet, l'autre décision administrative nécessaire à sa mise en œuvre, en complément de l'autorisation environnementale.

Cette mention est formulée sous réserve des éventuelles évolutions du projet, des précisions apportées en cours d'instruction et, le cas échéant, des prescriptions ou demandes complémentaires qui pourraient résulter de l'examen du dossier par les services compétents.

ANNEXE : ATTESTATION CONCERTATION PREALABLE

CONCERTATION PRÉALABLE

ATTESTATION

Objet : Demande d'autorisation

Je soussigné, M. MABIRE CLEMENT, représentant la société ARC ET SENANS HYDRO, certifie qu'il n'a pas été organisé de concertation préalable au sens de l'article L 121-16 du code de l'environnement.

Il n'y a donc pas lieu de fournir les pièces mentionnées par l'article R 123-8 (5^{ème} alinéa) du code de l'environnement.

Date : 27/07/2026

Signature et cachet
CLEMENT MABIRE

